

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
CANTON DE HAUTE ARDECHE
COMMUNE DE LALEVADE**

ARP/09/05/2025

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

LE MAIRE DE LALEVADE D'ARDÈCHE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant que les caractéristiques géométriques, et que les structures des chaussées des Voies Communales ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu limiter le tonnage sur les sections suivantes :

- Route du Blanchon sur sa longueur à partir du numéro 730,
- Route des Terrisses sur sa longueur depuis le croisement de l'Impasse de la Source,
- Rue du Planas sur sa longueur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La réglementation concernant le poids total des véhicules autorisés à circuler sur les voies communales (routes du Blanchon, route des Terrisses et rue du Planas) sera la suivante :

- Route du Blanchon, limitée à 6 tonnes, sur sa longueur à partir du numéro 730,
- Route des Terrisses, limitée à 6 tonnes, sur sa longueur depuis le croisement de l'Impasse de la Source,
- Rue du Planas, limitée à 3 tonnes sur toute sa longueur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Lalevade d'Ardèche

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lalevade d'Ardèche.

ARTICLE 6 : le présent arrêté ne sera applicable qu'après avoir reçu le visa de Madame la Préfète de l'Ardèche.

Fait à Lalevade, le 26 mai 2025

Le Maire,



Dominique FIALON